

Numéro du rôle : 2289
Arrêt n° 18/2003 du 30 janvier 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 6 novembre 2001 en cause de J. De Vriendt contre le ministère des Finances et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 novembre 2001, le Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, interprété comme privant les personnes totalement et définitivement insolvables de la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire, alors qu'il accorde cette possibilité aux personnes qui peuvent procéder à un paiement minime, symbolique du point de vue des créanciers, de leurs dettes, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, considérés aussi bien en soi que par rapport au droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, garanti par l'article 23 de la Constitution coordonnée ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La demanderesse devant le juge *a quo* a introduit une demande en règlement collectif de dettes et le médiateur de dettes désigné par le juge a proposé l'établissement d'un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire. Le juge estime que la demanderesse est totalement et définitivement insolvable et que l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire empêche l'intéressée d'accéder à la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, alors qu'il accorde cette possibilité aux personnes qui peuvent procéder à un paiement minime, symbolique du point de vue des créanciers, de leurs dettes.

Le juge estime que la différence de traitement dénoncée a pour effet que l'on passe à côté de l'objectif principal de la loi, à savoir lutter contre la pauvreté et réintégrer dans la société les personnes qui risquent d'être marginalisées.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 16 novembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 janvier 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 janvier 2002.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 22 février 2002.

Par ordonnances des 30 avril 2002 et 31 octobre 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 16 novembre 2002 et 16 mai 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 octobre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres et à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 25 octobre 2002.

A l'audience publique du 13 novembre 2002 :

- a comparu Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et L. François ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime qu'en instaurant la possibilité de remise de la dette principale, le législateur n'a pas voulu faire de distinction entre les débiteurs qui se trouvent dans l'impossibilité totale et définitive de s'acquitter de leurs dettes et ceux qui ne se trouvent pas dans cette situation. L'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, interprété comme excluant de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire les personnes qui sont totalement et définitivement insolvable, alors qu'il accorde cette possibilité aux personnes qui peuvent procéder à un paiement minime, symbolique du point de vue des créanciers, de leurs dettes, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution.

A.2.1. En ce qui concerne l'éventuelle violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil des ministres fait valoir que le législateur a interprété le plus largement possible le pouvoir d'appréciation du juge des saisies dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, en vue de réaliser l'objectif de la loi du 5 juillet 1998. C'est ainsi que le juge des saisies possède un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la réalisation de tous les biens saisissables du débiteur et le montant des dettes susceptibles d'être remises.

En outre, l'objectif principal de la loi du 5 juillet 1998 consiste à éviter que le débiteur continue à se confiner dans sa situation économique critique et ne se réintègre pas dans le système économique. La loi précitée vise à rompre ce cercle vicieux.

De surcroît, le Conseil des ministres souligne que l'article 1675/13 du Code judiciaire doit s'apprécier à la lumière du champ d'application de la loi du 5 juillet 1998. Cette loi s'applique à toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité durable ou structurelle de s'acquitter de ses dettes. Le plan de règlement vise à rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce membre de phrase souligne le fait que les dettes doivent être remboursées mais que, lorsque le débiteur ne dispose pas de suffisamment de moyens pour apurer totalement ses dettes, il y a lieu d'accorder une remise.

Selon le Conseil des ministres, le législateur n'a nulle part voulu prévoir d'exclusion explicite ou implicite des personnes à ce point surendettées qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs dettes dans le délai légal.

A.2.2. En ce qui concerne la violation invoquée des articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, le Conseil des ministres estime que l'article 23 de la Constitution est concrétisé dans l'article 1408 du Code judiciaire, qui énumère les biens non saisissables. Cette liste est un *minimum minimorum* pour survivre et pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Lors de l'élaboration d'un plan de règlement judiciaire, le juge des saisies ne peut en aucun cas déroger à l'article 1408 du Code judiciaire.

- B -

B.1. L'article 1675/13 du Code judiciaire, dont le paragraphe 1er fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes, conformément aux règles des exécutions forcées. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement depuis plus de 10 ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4. Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. Sans préjudice de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée. »

En ce qui concerne la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

B.2.1. La procédure du règlement collectif de dettes, instaurée par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, a pour objectif principal de rétablir la situation financière d'un débiteur surendetté en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire inséré par l'article 2 de la loi précitée du 5 juillet 1998). La situation financière de la personne surendettée est globalisée et celle-ci est soustraite à la pression anarchique des créanciers grâce à l'intervention d'un médiateur de dettes, désigné aux termes de l'article 1675/6 nouveau du même Code par le juge qui aura, au préalable, statué sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes. La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour effet la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant (article 1675/7 du même Code).

B.2.2. Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement collectif amiable, sous le contrôle du juge; celui-ci peut imposer un plan de règlement judiciaire à défaut d'accord (article 1675/3). Ce défaut d'accord est constaté par le médiateur (article 1675/11). Le plan de règlement judiciaire peut comporter un certain nombre de mesures, tels le report ou le

rééchelonnement du paiement des dettes ou la remise totale ou partielle des dettes d'intérêts moratoires, indemnités et frais (article 1675/12) et, si ces mesures ne permettent pas de rétablir la situation financière du débiteur, toute autre remise partielle de dettes, même en capital, moyennant le respect des conditions fixées par l'article 1675/13. Il appert des travaux préparatoires de l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire que ce paragraphe a été conçu et adopté dans le but de tenir compte de la réalité du surendettement : « des débiteurs sont insolvable, et la logique économique ne peut admettre que ces personnes se cantonnent dans l'économie souterraine et restent un poids pour la société. Il faut les réintégrer dans le système économique et social en leur permettant de prendre un nouveau départ » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 45).

B.2.3. Le critère de distinction mentionné par le juge *a quo* est objectif, à savoir la possibilité de s'acquitter des dettes, fût-ce seulement de manière symbolique dans certains cas.

B.3.1. Le juge *a quo* considère toutefois que cette disposition a pour effet de priver les personnes qui sont totalement et définitivement insolvable de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire. Par « définitivement insolvable », l'on entend sans doute que le juge doit raisonnablement déduire des circonstances de la cause que l'état d'indigence paraît irréversible.

B.3.2. Dans cette interprétation, l'article 1675/13 du Code judiciaire établit une différence de traitement entre les débiteurs qui paraissent totalement et définitivement insolvable et les débiteurs qui peuvent procéder à un paiement minime, symbolique du point de vue des créanciers, de leurs dettes, seuls ces derniers pouvant bénéficier d'un plan de règlement judiciaire.

B.4.1. La Cour doit examiner si la disposition en cause n'entraîne pas de conséquences disproportionnées à l'égard de la catégorie de personnes à qui la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire est refusée.

B.4.2. En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, la procédure de règlement collectif de dettes est accessible à toute personne physique qui, de manière durable, n'est pas en état de payer ses dettes exigibles ou à échoir et qui n'a pas organisé son insolvabilité. L'objectif du règlement collectif de dettes est de « refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 12).

B.4.3. La circonstance que le débiteur paraît totalement et définitivement insolvable pourra inciter le juge à rejeter sa demande s'il estime qu'il n'existe aucune possibilité d'établir un plan de règlement. Mais cette même circonstance n'empêche pas que le débiteur puisse se réintégrer dans le système économique pour autant qu'il obtienne la remise totale, le juge pouvant lui imposer des mesures d'accompagnement qui peuvent être, notamment, une guidance budgétaire, sa prise en charge par un service social, l'obligation de suivre un traitement médical ou un accompagnement budgétaire organisé par un centre public d'aide sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^o 1073/11, p. 72). Il est manifestement disproportionné d'interdire *a priori* à toute personne qui paraît totalement et définitivement insolvable de solliciter un plan de règlement judiciaire alors que la loi vise précisément à éviter qu'une personne endettée ne s'installe durablement dans une situation de marginalité et d'exclusion. Ces personnes étant celles pour lesquelles le danger de marginalisation est le plus important, il n'est pas justifié de les exclure de la possibilité d'obtenir un plan de règlement judiciaire comportant, à terme, remise de leurs dettes en capital.

B.5. Dans l'interprétation selon laquelle l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire interdit au juge d'établir un plan de règlement judiciaire pour le débiteur qui paraît totalement et définitivement insolvable, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.1. La Cour observe que l'article 1675/13, § 1er, ne déroge pas à la règle exprimée à l'article 1675/2 du Code judiciaire selon laquelle toute personne physique endettée peut demander un règlement collectif de dettes, les seules personnes exclues étant celles qui ont organisé leur insolvabilité.

B.6.2. Rien, dans les travaux préparatoires, ne permet de déduire de la disposition en cause qu'elle aurait pour effet d'interdire en toute hypothèse à la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable de solliciter un règlement collectif de dettes. « Dans les situations les plus extrêmes, c'est une remise quasi totale de dettes qui devra être ordonnée par le juge. Dans ce cas, le plan ne revêtira plus qu'un caractère symbolique; seules des mesures d'accompagnement garderont leur pleine signification. [...] La remise quasi totale de dettes sera une solution ultime, lorsqu'aucune autre mesure n'est possible, lorsque seule cette disposition permet de préserver encore la dignité du débiteur » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 44). « Dans certains cas, un plan de règlement collectif de dettes ne pourra s'établir qu'à condition qu'il s'accompagne d'une remise de dettes, totale ou partielle » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^o 1073/11, p. 6).

La remise de dettes n'intervient qu'au terme du plan de règlement, dont la durée peut varier de trois à cinq ans, et uniquement à la condition, d'une part, que toutes les mesures imposées par le juge aient été respectées et, d'autre part, que le débiteur n'ait pas connu de retour à meilleure fortune. Les droits des créanciers sont donc garantis dans la mesure du possible, compte tenu de la situation du débiteur lors de sa demande de règlement collectif de dettes, par la mise en œuvre du plan et par les efforts que le débiteur se voit imposer.

B.6.3. La Cour constate, dès lors, que la disposition en cause peut être interprétée comme n'empêchant pas le juge d'accorder un plan de règlement judiciaire à un débiteur qui paraît totalement et définitivement insolvable.

B.7. Dans cette interprétation, l'article 1675/13, § 1er, n'établit pas la différence de traitement visée par la question préjudicielle.

En ce qui concerne la violation de l'article 23 de la Constitution

B.8.1. La question préjudicielle invoque encore la violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 23, de la Constitution.

B.8.2. La Cour constate que l'examen de l'éventuelle violation des articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 23, de la Constitution, ne conduit pas, en l'espèce, à une autre conclusion.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, interprété comme excluant de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable, viole les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, de la Constitution.

- L'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, interprété comme n'excluant pas de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable, ne viole pas les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 janvier 2003, par le siège précité, dans lequel le juge J.-P. Snappe, légitimement empêché, est remplacé, pour le prononcé, par le juge P. Martens, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts